

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective

Toulon, le

25 MAI 2023

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire de Le Revest-les-Eaux

PAR nº 1A 200 917 33540

<u>OBJET</u>: Porter-à-connaissance (PAC) des cartographies de l'aléa lié au site de l'installation de stockage de matières et d'objets explosifs de Tourris sur la commune de Le Revest-les-Eaux (application de l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme).

PI: Annexe au porter-à-connaissance

Comme suite à la demande d'autorisation environnementale formulée par direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative au site de l'installation de stockage de matières et d'objets explosifs de Tourris, sur la commune de Le Revest-les-Eaux dont le ministère des armées est affectataire, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL PACA a proposé dans son rapport d'instruction du 17 janvier 2023, l'autorisation de cette installation classée, associée à la prise en compte de préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 132-2 du code de l'urbanisme je vous communique l'ensemble de ces informations.

Vous trouverez par conséquent en pièces jointes la cartographie de l'aléa ainsi qu'une annexe comportant les préconisations d'urbanisme autour de cet établissement.

Ces documents devront être pris en compte pour toute évolution du plan local d'urbanisme de votre commune et dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (mobilisation éventuelle de l'article R111-2 du code de l'urbanisme).

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, ces informations doivent être tenues à la disposition du public par la commune.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP-PR - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83 Courriel : <u>ddtm-spp-pr@var.gouv.fr</u>

www.var.gouv.fr

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte ces éléments et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ce porter-à-connaissance.

Evence RICHARD

Copie à : DREAL UD 83



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective

ANNEXE

au porter à connaissance du Préfet en date du

Commune de Le Revest-les-Eaux

Aléa risque technologique site de l'installation de stockage de matières et d'objets explosifs de Tourris

Préambule

La prévention des risques est une composante essentielle dans l'expression du projet urbain, d'aménagement et de développement durable d'un territoire.

Le présent document précise les conditions de prise en compte de l'aléa technologique lié à la présence de l'installation de stockage de matières et d'objets explosifs de Tourris, pour la maîtrise de l'urbanisation ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La présente annexe comporte les cartographies des enveloppes des Z1 à Z5 pour les phénomènes dangereux de probabilité C à D.

Adresse postale: Préfecture – DDTM – SPP-PR - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public: 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel: ddtm-spp-pr@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

1. Contexte

L'établissement existant depuis 2005 est implanté sur la commune du Revest-les-Eaux, dont l'accessibilité se fait via le chemin de Tourris.

Ce site appartient à France Domaine et l'affectataire est le ministère des Armées / Arsenal de Toulon. Le terrain d'emprise est mis à disposition du centre interdépartemental de déminage via une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Le site est sécurisé et clôturé.

Ce dépôt de déchets de produits explosifs et d'explosifs de dotation est utilisé pour le transit des munitions historiques et des munitions et explosifs saisies par l'autorité de police avant destruction, ainsi que pour le stockage des explosifs utilisés pour la destruction des déchets et pour les interventions.

Le site est constitué de deux bâtiments distincts de 65 m² chacun construits dans les années 2004/2005 comprenant chacun 2 alvéoles en béton armé avec une double porte soufflable.

Les activités pyrotechniques réalisées dans l'établissement sont :

- Déchargement des véhicules d'intervention (fourgon ou VL) utilisés pour la récupération de déchets de produits explosifs ou déchargement des explosifs de dotation.
- Tri des déchets de produits explosifs en fonction du calibre et de leur nature et rangement dans des caisses en bois ou sur palette dans l'alvéole correspondante.
- · Rangement des explosifs de dotation dans les armoires fortes.
- Mise à jour du registre de suivi du flux de déchets de produits explosifs et des explosifs de dotation.
- Stockage dormant temporaire des déchets de produits explosifs.
- Stockage dormant des explosifs de dotation dans des locaux sécurisés.
- Chargement du camion de transport ADR et si besoin stationnement temporaire (moins de 18 heures) avant de partir à destination du terrain de destruction.
- Chargement du véhicule d'intervention avec les explosifs de dotation.

Les infrastructures techniques principales du site sont :

- 2 bâtiments de stockage
- 1 local technique
- les voies internes de circulation et de stationnement.

2. Contenu du Porter à Connaissance

2.1. Zones concernées

Les zones concernées par l'aléa technologique sont matérialisées dans les documents graphiques portés en annexe du présent document.

2.2. Caractérisation de l'aléa

L'étude de dangers fournie dans le dossier a été élaborée conformément aux méthodologies en vigueur pour un site ne relevant pas d'un classement ICPE dit « Seveso ».

Un examen de l'étude de dangers et des prescriptions proposées s'inscrivant dans le cadre de la démarche de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), a été réalisé par le service spécialisé de la prévention des risques industriels accidentels de la DREAL PACA.

Cet examen a fait l'objet de la transmission de plusieurs éléments complémentaires fournis par l'exploitant sur l'évaluation des zones d'effets et des effets dominos, au regard de la singularité de l'installation et de la méthodologie de calcul des zones d'effet.

Cet examen a fait l'objet d'un rapport non publiable qui présente l'avis de l'inspection des installations classées associé à des prescriptions qui sont reprises dans l'annexe confidentielle au projet de prescriptions.

2.3. Contenu des cartes portées à connaissance

Les cartographies portées en annexe du présent document permettent de visualiser les périmètres des effets de projection et de surpression.

3. Les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

3.1. Élément de cadrage

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques.

Afin de répondre aux obligations définies par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, les risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation du PLU.

Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus par la commune. Le rapport de présentation doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences de ces risques.

En outre, le PLU peut instaurer des limitations à l'utilisation de certains terrains pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire; il peut délimiter des secteurs :

- « où l'existence de risques (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols» (article R. 151-31¹ du Code de l'urbanisme).

- « où (...) l'existence de risques (...) risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R. 151-31² du Code de l'urbanisme).

En l'absence de PPR, plusieurs articles issus du code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 permet d'interdire ou de limiter l'urbanisation dans des zones à risques avérées surtout lorsque l'aléa est connu.

3.2. Recommandations en termes d'aide décisionnelle à l'urbanisme :

Au vu des éléments contextuels, les préconisations en matière d'urbanisme proposées concernant les phénomènes dangereux de probabilité C et D sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs , à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ; (Z1-Z2)
- les zones Z1 et Z2 doivent être situées dans l'enceinte de l'établissement, ou d'un périmètre clos par ailleurs si et seulement si aucune présence humaine est garantie autre que celle nécessaire à des travaux d'entretien limités dans le temps ou de surveillance.
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle; (Z3)
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ; (Z4)
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects . Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du

¹ nouvelles références d'articles du Code de l'urbanisme

² nouvelles références d'articles du Code de l'urbanisme

PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression généré. Dans le cas d'espèce, les bâtiments à implanter dans ces zones devront présenter des éléments de bâti (structure porteuse, charpente, toiture, couverture, vitrages et châssis) pouvant résister à une surpression de 50 mbars. (Z5)

Dans le cas où des zones différentes se recouvrent, partiellement ou totalement, il est nécessaire de retenir les préconisations correspondantes les plus contraignantes.

Il conviendra d'intégrer les préconisations listées ci-avant, pour les phénomènes dangereux de probabilité C et D dans une prochaine mise à jour du Plan local d'Urbanisme.

Dans l'attente de la révision du PLU, et conformément à l'article R. 111.2³ du code de l'urbanisme, le maire est invité à refuser les nouveaux projets qui seraient contraires aux usages décrits ci-dessus.

Zonoc Nichard

³ Article R111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

